

Agrément au titre de la protection de l'environnement

Composition du dossier de demande de renouvellement (arrêté du 12 juillet 2011)

I. Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément des associations de protection de l'environnement prévu à l'article R.141-17-1 du code de l'environnement comporte :

1. Une demande de renouvellement précisant le cadre national, régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité.

2. Une note présentant l'évolution de l'association depuis cinq années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement.

3. Les documents suivants s'ils n'ont pas été communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations incombant à l'association au titre de l'article R.141-19 du code de l'environnement :

⇒ Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.

⇒ L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.

⇒ Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.

⇒ Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.

⇒ Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.

⇒ Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.

⇒ Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

⇒ Les dates des réunions du conseil d'administration.

Durant le délai qui court à compter de la date de dépôt de la demande de renouvellement jusqu'à la date d'expiration de l'agrément, l'association demeure soumise aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement.

II. Le représentant légal de l'association adresse la demande de renouvellement en triple exemplaire au préfet du département dans lequel l'association a son siège, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou la dépose contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.